

Loi

Générale

modern

Loi n° 180/AN/12/6ème L portant approbation des Comptes financiers d'Electricité de Djibouti pour l'exercice 2010.

n° 180/AN/12/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
17 octobre 2012

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2012

Date du numéro
31 octobre 2012

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Électricité de Djibouti

VU Le Décret n°99-078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Délibération n°590 du 23 mai 2012 du 128ème Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti portant approbation des Comptes Financiers d'Electricité de Djibouti de l'Exercice 2009

VU La Circulaire n°202/PAN du 13 septembre 2012 portant convocation de la première séance de la quatrième session extraordinaire

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Juillet 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les Comptes financiers de l'exercice 2010 d'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit : * En produits - 22.891.759.690 FD* En charges 23.230.156.096 FD* Soit une perte de -338.396.406

FD* Montant des investissements	4.528.000.000 FD*	Les emprunts reçus	2.768.682.187 FD*
Les emprunts remboursés	541.452.675 FD		

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH